



Violation du droit de propriété d'une société dont les avoirs bancaires ont été saisis sans qu'elle ne bénéficie d'un recours utile en la matière

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Amerisoc Center S.R.L. c. Luxembourg](#) (requête n° 50527/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

- **violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la saisie, depuis six ans, des avoirs inscrits sur un compte bancaire luxembourgeois d'une société costaricaine, en exécution d'une demande d'entraide internationale émise par les autorités péruviennes dans le cadre d'une instruction pénale ouverte pour blanchiment d'argent.

La requérante intenta en vain des démarches en vue de la restitution des avoirs. La Cour juge que la saisie litigieuse constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens qui, en l'absence de recours permettant de contester utilement la mesure, était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante est une société costaricaine ayant son siège à San José (Costa Rica).

Le 5 décembre 2018, un juge d'instruction luxembourgeois ordonna, en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale émise le 22 novembre 2018 par le parquet de Lima, une perquisition ainsi que la saisie des avoirs inscrits sur le compte bancaire de la requérante. Cette saisie visait à garantir la confiscation ultérieure des fonds dans le cadre de la procédure ouverte par les autorités pénales péruviennes.

Le 6 décembre 2018, les fonds bancaires furent ainsi saisis, à hauteur de 2 605 589 dollars américains (USD), ce qui constituait selon la requérante la quasi-totalité de ses actifs.

La requérante forma, en vain, plusieurs recours contre la saisie auprès des autorités péruviennes et luxembourgeoises. En réponse à une question de la Cour, la requérante indiqua, le 11 mars 2024, que les fonds étaient toujours gelés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) de la Convention, la société requérante se plaint de la saisie des avoirs dont elle disposait sur un compte bancaire luxembourgeois, estimant que la mesure en question n'était pas assortie des garanties procédurales,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

n'était pas prévue par la loi, qu'elle ne poursuivait pas un but légitime et qu'elle était disproportionnée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 novembre 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
María **Elósegui** (Espagne),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour estime que l'ordonnance du 5 décembre 2018 relative à la saisie des avoirs inscrits sur le compte bancaire constitue une ingérence dans la jouissance du droit de la requérante au respect de ses biens. Cette ingérence a été ordonnée conformément à la loi sur l'entraide judiciaire internationale et elle poursuit un but légitime (elle vise la coopération entre États en vue de combattre la criminalité organisée et tend à empêcher un usage illicite et dangereux pour la société de biens dont la provenance légitime n'a pas été démontrée).

La Cour relève que lorsqu'une saisie est effectuée par les autorités luxembourgeoises à la suite d'une demande émanant d'une autorité étrangère, l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale prévoit un contrôle d'office de la régularité de la procédure. Dans le cadre de cette procédure, le « tiers concerné » (en l'occurrence le client de la banque, donc la requérante) peut présenter un « mémoire » dans un délai de dix jours à partir de la notification de la saisie à la banque.

Dans le cas où la banque révèle l'existence de l'ordonnance de saisie des avoirs au client qui en fait l'objet, ce dernier peut utilement déposer un mémoire et faire valoir ses arguments, y compris ceux tendant à une restitution des fonds saisis.

Toutefois, il en va autrement si la banque fait le choix de ne pas dévoiler l'existence d'une telle ordonnance au client concerné. La loi sur l'entraide judiciaire internationale ne prévoit en effet aucun mécanisme obligatoire en vue d'assurer que le tiers concerné soit informé de la demande d'entraide judiciaire internationale relative à une saisie de fonds ou d'avoirs bancaires. En pareille hypothèse, ledit client ignore donc que le délai de forclusion de dix jours prévu à l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale a commencé à courir.

Or, tel était le cas en l'espèce, la requérante n'ayant appris l'existence de l'ordonnance de saisie du 5 décembre 2018 qu'après l'échéance du délai prévu par l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale pour l'introduction d'un mémoire. Ainsi, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal du 1^{er} février 2019 – qui a constaté la régularité formelle de la procédure – a été rendue sans que la requérante n'ait pu présenter de mémoire selon l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale.

La requérante a alors introduit une demande en restitution en vertu de l'article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale. Celle-ci a été rejetée comme étant non fondée.

La Cour constate donc qu'à aucun moment les autorités luxembourgeoises n'ont procédé à une évaluation de la proportionnalité de la mesure qui, de par sa nature et son ampleur, apparaissait *a priori* comme importante et sévère et qui, au demeurant, perdure depuis six ans.

Or, il appartenait aux juridictions internes de s'assurer que le gel des avoirs de la requérante ne causerait pas plus de dommages que ceux qui découlent inévitablement de pareille mesure. En effet, la Cour a déjà indiqué par le passé que si toute saisie entraîne un préjudice, le préjudice réel subi par les personnes affectées par une mesure de ce type ne doit pas, pour être compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1, être plus important que celui qui est inévitable. Certes, la Cour est consciente des difficultés inhérentes à la coopération internationale. Toutefois, même lorsqu'une mesure a été ordonnée dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant d'un autre État, comme c'était le cas en l'espèce, les autorités nationales se doivent d'appliquer en substance lesdits principes, et cela même en tenant compte des caractéristiques et mécanismes particuliers liés à l'entraide judiciaire internationale.

En l'espèce, la Cour constate que la portée du contrôle effectué par les juridictions luxembourgeoises était trop étroite pour satisfaire à l'exigence du respect d'un « juste équilibre » inhérente à l'article 1 du Protocole n°1. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le Pérou n'a pas davantage examiné la question en cause.

Ainsi, les juridictions nationales n'ont pas offert à la requérante une possibilité raisonnable de faire valoir son point de vue dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cette situation résulte, d'une part, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale, qui ne prévoit pas la communication de l'information relative à la mesure de saisie au client de la banque concerné et, d'autre part, de la décision des juridictions nationales de ne pas analyser les moyens invoqués par la requérante sur le terrain de l'article 11 de ladite loi.

La Cour rappelle que les États sont mieux placés pour choisir les moyens propres à garantir un système judiciaire conforme aux exigences de la Convention. Ainsi, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question de savoir lequel des deux recours luxembourgeois – prévus respectivement à l'article 9 et à l'article 11 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale – est le plus apte à assurer le respect des exigences conventionnelles.

La Cour conclut que la saisie des actifs de la société constitue, en l'espèce, une ingérence dans le droit de la requérante au respect de ses biens qui, en l'absence de recours permettant de contester utilement la mesure, était disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable pour le dommage moral subi par la société requérante. Elle dit aussi que le Luxembourg doit verser à cette dernière la somme de 11 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.